

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06 / CEMAC – CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 sur le Rapport d'étape consacré au Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC présenté par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée Equatoriale, Président Dédié au PRI ;

Persuadée que la Vision 2025 et le Programme Economique Régional de la CEMAC constitue une réponse globale appropriée de la Communauté à la crise financière actuelle et aux faiblesses structurelles de la sous région;

Convaincue que l'atteinte des objectifs assignés à la CEMAC impose aux Etats membres, individuellement et collectivement, une démarche quotidienne empreinte de confiance et de solidarité mutuelles ;

Soucieuse de la nécessité de bâtir un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 et d'entamer l'accélération effective de la diversification de nos économies nationales, dans une approche régionale volontariste, à la satisfaction des populations de notre Communauté ;

Déterminée à consolider la cohérence dans l'architecture institutionnelle de la CEMAC et à privilégier l'obligation de résultats au sein de la Communauté ;

Sur recommandation du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;



ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Les conclusions et recommandations du Rapport d'étape du chantier «Amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions Spécialisées» sont adoptées.

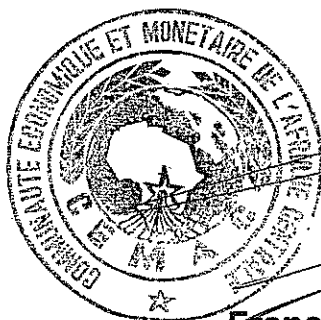
Article 2 : Il est autorisé de procéder, sans délai, à la mise en œuvre du nouveau dispositif rationalisé des Institutions Spécialisées de la Communauté en tenant compte de la nécessité d'assurer une cohérence dans l'architecture institutionnelle de la CEMAC et d'améliorer de manière effective les performances de ces Institutions.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. / -

Bangui, le 20 FEV. 2009

Pour la Conférence des Chefs d'Etat

LE PRESIDENT,



François BOZIZE YANGOUVONDA